



LES ZONAGES DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ DE LA RÉUNION

Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé libéraux, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé, sont opposables et arrêtées par l'ARS Océan Indien. Le zonage ARS zones fragiles permet d'octroyer les aides de l'Etat (PTMG et CESP) et l'ensemble des aides à venir. Le zonage pluri-professionnel permet d'accorder les aides conventionnelles aux médecins. Le zonage conventionnel par profession permet d'allouer les aides conventionnelles dans les zones très sous-dotées et de réguler l'installation des professionnels de santé dans les zones sur-dotées. Les aides se cumulent si les zones se superposent.

≡ Les zones fragiles

L'ARS OI a défini un zonage dit "zones fragiles", identifiant l'ensemble des quartiers présentant une "offre médicale insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins". Ce zonage est à la main de l'ARS OI. Les aides de l'Etat du dispositif Pacte Territoire Santé (PTMG et CESP) y sont applicables. A terme, des dispositifs facultatifs que l'ARS OI souhaiterait mettre en place pourront également être mobilisés afin de favoriser le développement des maisons de santé ou pôles de santé, ou toutes autres mesures favorisant l'installation et l'exercice coordonné des professionnels de santé. Ces zones fragiles, définies par l'arrêté du 10 mars 2015 de l'ARS OI, incluent celles du zonage pluri-professionnel et couvrent 33,6% de la population réunionnaise.

≡ Le zonage conventionnel

> Zonage pluri-professionnel

Conformément aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 21 décembre 2011, faisant référence à la mise en place de l'option démographique et du contrat de solidarité, l'ARS OI a défini un zonage pluri-professionnel afin de renforcer le développement des modes d'exercice coordonné de soins sur certains lieux géographiques. Ce zonage identifie 11 territoires de premier recours en zones prioritaires définies par l'arrêté du 26 juin 2012 de l'ARS OI. Ces zones prioritaires sont éligibles à l'application des aides conventionnelles pour le maintien ou l'installation des médecins dans ces territoires. Pour autant, ce zonage est limitatif en termes d'installation pour les médecins souhaitant souscrire à l'option démographique et au contrat de solidarité, puisqu'il ne peut excéder les 9,68 % de la population réunionnaise et aux autres professions puisqu'il s'adresse uniquement aux médecins généralistes.

> Zonage infirmier

Le zonage des infirmiers libéraux a été arrêté le 26 juin 2012. Il conditionne, conformément à l'avenant n°3 à la convention nationale entre les infirmiers et l'assurance maladie, arrêté le 25 novembre 2011, **dans une zone sur dotée**, l'accès au conventionnement à deux conditions : la cessation d'activité d'un IDE libéral ou la continuité de l'activité du professionnel sortant. Par ailleurs, l'obtention du conventionnement pour l'installation **dans une zone très sous dotée** ouvre droit à des aides conventionnelles avec une prise en charge totale par l'Assurance Maladie de la totalité des cotisations URSSAF au titre des allocations familiales après l'installation, et à 9 000 euros maximum d'aide à l'équipement versés en 3 fois, sur 3 ans. Cependant, l'accès à ces aides est conditionné par l'obligation d'assurer la continuité de l'activité i.e. soit en travaillant en groupe, soit en faisant systématiquement appel à des remplaçants en cas d'absence, d'effectuer au moins les 2/3 de son activité sur la zone concernée, d'assurer le suivi des pathologies chroniques, notamment celles dépendantes de l'insuline, de réaliser les campagnes de vaccination de l'Assurance Maladie et de réaliser un taux de télétransmission d'au moins 80%.

> Zonage masseur-kinésithérapeute

Le zonage des masseurs-kinésithérapeutes libéraux a été arrêté le 26 juin 2012. Il conditionne, conformément à l'avenant n°3 à la convention nationale entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'assurance maladie, arrêté le 10 janvier 2012, **dans les zones très sous dotées et sous dotées** l'éligibilité aux aides conventionnelles avec une prise en charge totale par l'Assurance Maladie de la totalité des cotisations URSSAF au titre des allocations familiales après l'installation, et à 9 000 euros maximum d'aide à l'équipement versés en 3 fois, sur 3 ans et **dans les zones sur dotées** des restrictions à l'installation reposant sur la cessation définitive de l'activité libérale d'un masseur-kinésithérapeute conventionné qui exerçait précédemment dans la zone.

> Zonage sage-femme

Le zonage des sages-femmes libérales a été arrêté le 26 juin 2012. Il conditionne, conformément à l'avenant n°1 à la convention nationale entre les sages-femmes et l'assurance maladie, arrêté le 12 mars 2012, **dans les zones très sous dotées et sous dotées** l'éligibilité aux aides conventionnelles avec une prise en charge totale par l'Assurance Maladie de la totalité des cotisations URSSAF au titre des allocations familiales après l'installation, et à 9 000 euros maximum d'aide à l'équipement versés en 3 fois, sur 3 ans et **dans les zones sur dotées** des restrictions à l'installation (l'accès au conventionnement est autorisé suite à la cessation définitive de l'activité libérale d'une sage-femme conventionnée qui exerçait précédemment dans la zone ou de la réduction d'au moins 50 % de son activité par rapport aux deux années précédentes).

> Zonage orthophoniste

Le zonage des orthophonistes libéraux a été arrêté le 2 novembre 2012. Il conditionne, conformément à l'avenant n°13 à la convention nationale entre les orthophonistes et l'assurance maladie, arrêté le 4 mai 2012, **dans les zones très sous dotées** l'éligibilité aux aides conventionnelles avec une prise en charge totale par l'Assurance Maladie de la totalité des cotisations URSSAF au titre des allocations familiales après l'installation, et à 9 000 euros maximum d'aide à l'équipement versés en 3 fois, sur 3 ans. Dans les autres zones l'exercice libéral sous convention n'est soumis à aucune autre condition particulière.

> Zonage chirurgien-dentiste

Le zonage des chirurgiens-dentistes libéraux a été arrêté le 12 novembre 2013. Il conditionne, conformément à l'avenant n°2 à la convention nationale entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie, du 16 avril 2012, **dans les zones très sous dotées** l'éligibilité aux aides conventionnelles avec une prise en charge totale par l'Assurance Maladie de la totalité des cotisations URSSAF au titre des allocations familiales après l'installation, et à 9 000 euros maximum d'aide à l'équipement versés en 3 fois, sur 3 ans. Ce zonage n'a pas d'incidence sur l'installation des chirurgiens-dentistes.

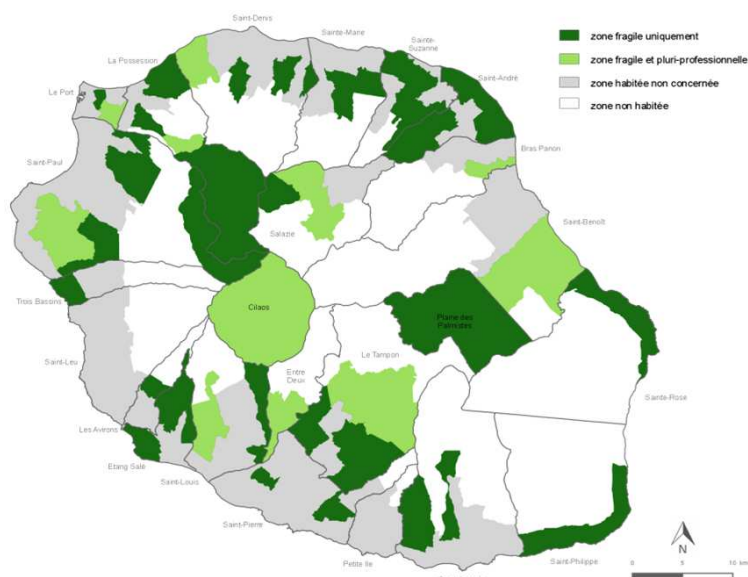
Zonage pluri-professionnel et zone fragile

Les zones fragiles ont été définies selon les critères suivants :

- démographie et densité des médecins généralistes libéraux et des professionnels de santé de soins du 1er recours,
- données populationnelles,
- accès aux structures d'urgence,
- géographie de l'île.

Le zonage pluri-professionnel a été défini selon les critères suivants :

- respect du taux de couverture de la population départementale défini par l'arrêté du 21 décembre 2011, soit 9,68 %,
- classification des territoires selon la densité de médecins généralistes, la densité des infirmiers libéraux, la part des médecins généralistes libéraux âgés de 55 ans ou plus et la part de la population âgée de 75 ans ou plus,
- en concertation et avis des professionnels de santé du groupe SROS ambulatoire.



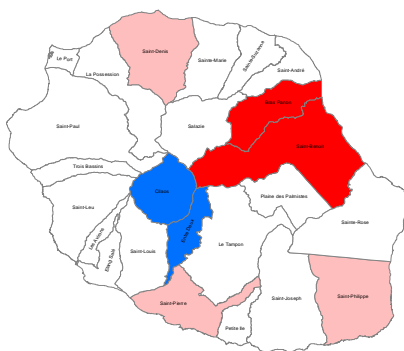
Zonage par profession libérale

Niveau de dotation

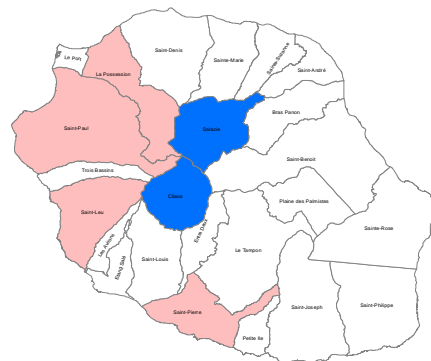
- Zone sur-dotée
- Zone très dotée
- Zone intermédiaire
- Zone sous dotée
- Zone très sous dotée



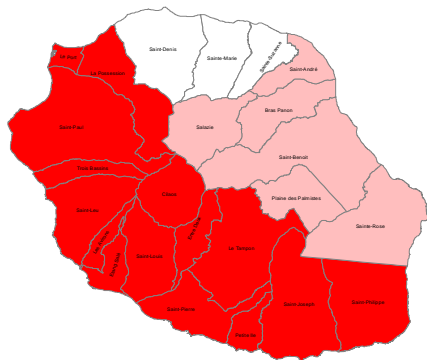
Infirmier - avenant 3



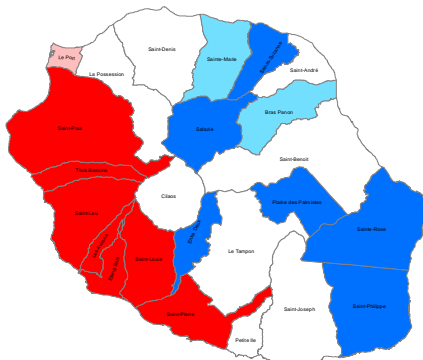
Masseur- Kinésithérapeute - avenant 3



Sage-Femme - avenant 1



Orthophoniste - avenant 13



Chirurgien-Dentiste - avenant 2

